

PRÉFET DE LA MANCHE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale de la Manche

Affaire suivie par l'Unité départementale de la Manche
Mail : udm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale**

Modification des conditions d'exploitation de la carrière de roche massive
exploitée par la société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN
sur la commune de VICQ-SUR-MER (commune déléguée de COSQUEVILLE)

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, L181-1 R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 modifié le 7 juin 1999 autorisant la société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN (TPC) à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Vicq-sur-Mer (commune déléguée de Cosqueville) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003079 relative au projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Vicq-sur-Mer (commune déléguée de Cosqueville) déposée par Monsieur Arnaud PASSELAC, directeur de la Société TPC, le 26 avril 2019 ;
- Vu** la contribution en date du 14 mai 2019 de l'agence régionale de santé ;

Considérant ce qui suit :

- que la société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN est déjà autorisée à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Vicq-sur-Mer (commune déléguée de Cosqueville) une superficie totale de 64 992 m² pour une durée de 25 ans et un tonnage annuel maximal de 100 000 tonnes ;
- qu'elle souhaite bénéficier de 3 années de prolongation de son autorisation préfectorale et mettre en œuvre des groupes mobiles de concassage-criblage de matériaux et une plateforme de transit de matériaux inertes qui doivent permettre une exploitation plus optimale du gisement et une valorisation de déchets inertes ;
- que ces modifications des conditions d'exploitation actuelles ont fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- qu'aucune modification du périmètre et du tonnage annuel d'extraction déjà autorisés n'est envisagée ;
- que cette carrière peu perceptible dans son environnement est située à l'écart des zones habitées, en dehors de toute aire d'alimentation de captage pour l'alimentation en eau potable, et en dehors de toute zone sensible sur le plan environnemental (hors arrêté de protection de biotope, hors zone Natura 2000, hors réserve naturelle, hors ZNIEFF, hors Parc Naturel, hors zones inondables) ;
- que les impacts de l'activité sur la faune, la flore et les paysages resteront inchangés par rapport à ceux ayant été analysés dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation initial ayant conduit à l'autorisation préfectorale du 17 mai 1995 modifié ;
- que compte tenu de l'éloignement des habitations les plus proches, les nuisances sonores pour le voisinage ne devraient pas augmenter de manière significative ;
- que les mesures de bruit effectuées avec un groupe mobile de traitement des matériaux en fonctionnement n'ont pas révélé d'émergence significative au lieu-dit « Le Grand Manoir » ;
- que des dispositions ont été prévues pour prévenir l'envol des poussières ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire à l'appui de son projet de modification de l'exploitation existante, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;
- qu'en application de l'article L.122-1-IV du code de l'environnement lorsqu'un projet relève du cas par cas et qu'il concerne une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 détermine si cette modification ou cette extension est soumise à évaluation environnementale.

DECIDE

Article 1 :

Le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Vicq-sur-Mer (commune déléguée de Cosqueville) par la société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au directeur de la société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN et publiée sur le site internet de l'État dans la Manche www.manche.gouv/Publications/Annonces-avis et sur celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Saint-Lô, le 29 mai 2019

Pour le préfet
Le Secrétaire Général



Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Manche
Place de la préfecture
BP 70522
50002 SAINT-LO CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

